

# Annexe 1 aux statuts de l'ACAV

## Règlement sur les cotisations

### Etat au 25 avril 2024

#### 1. INTRODUCTION

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale de l'ACAV. Elles sont prélevées directement sur les paiements directs. Elles se composent d'une cotisation de base, qui reste à l'ACAV, et d'une cotisation par hectare, redistribuée aux Membres collectifs selon les codes cultures (cf. tableau ch. 3).

Certaines cotisations agricoles peuvent être prélevées directement sur les paiements directs selon la présente annexe, après décision du membre collectif qui le souhaite et avec l'accord de l'Office des paiements directs. Les cotisations sont automatiquement prélevées lors de l'inscription à un programme, indépendamment de toute rémunération perçue pour ce programme.

#### 2. COTISATIONS DE BASE

La cotisation de base est fixée à 200.- par exploitation. La cotisation de base n'est prélevée qu'une fois par exploitation, peu importe ses branches de production.

#### 3. COTISATION PAR HECTARE

La cotisation par hectare est fixée par codes cultures et redistribuée aux membres collectifs selon le tableau ci-après. Les codes cultures ne pouvant pas être attribués spécifiquement à un seul membre collectif sont redistribués à part égal entre les membres collectifs.

Codes cultures	Cotisations/ha	Redistribué à
501 à 698 (compris)	5.-	AVEC
702 à 715 (compris) 718 à 747 (compris)	0.-	IFELV
701 717	20.-	VITIVAL
Tous les autres codes cultures compris dans la SAU (notamment 851 à 898)	10.-	Communs

#### 4. AUTRES COTISATIONS

- Les codes cultures 501 à 698 (compris), sont soumis à une cotisation de 8.-/ha qui sont reversés directement à la Chambre valaisanne d'agriculture et qui comprennent la participation aux frais de promotion, de formation et de défense professionnelle, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'ACAV.

#### 5. DISPOSITIONS FINALES

Les cotisations comprennent :

- Contrôles PER
- Contrôles HyPPr
- Contrôles OPAn
- Gestion administrative des contrôles
- Gestion administrative de l'association

Les programmes facultatifs et les labels nécessitant des contrôles particuliers sont facturés en sus selon l'Annexe 2.

**Annexe 2 aux statuts de l'ACAV :  
Règlement sur les émoluments et les tarifs  
Etat au 25 avril 2024**

**6. TARIFS DE BASE**

**6.1 Membres**

Les cotisations de base et par hectare sont fixées à l'Annexe 1, selon les décisions de l'Assemblée générale de l'ACAV et les assemblées générales des membres collectifs.

**6.2 Non-Membres**

Si des non-membres sollicitent l'ACAV pour un contrôle, ce dernier sera facturé 200.- (TVA non comprise) de frais de base, auxquels s'ajoutent les frais des contrôles. L'ACAV se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires.

**7. TARIFS ANNUELS POUR LES PROGRAMMES FACULTATIFS PUBLICS (déduits des paiements directs chaque année)**

**7.1 Communs**

- Contributions au système de production	60.-
- Qualité paysage	30.-

**7.2 Bétail**

- SRPA	30.-
- Mise au pâturage	50.-
- SST	30.-
- PLVH	20.-

**8. TARIFS ANNUELS POUR LES PROGRAMMES LABELS (facturé annuellement)**

IP-Suisse	
- Exigences de base	50.-
- Biodiversité	50.-
- Viande	90.-
- Céréales	40.-
- Colza	40.-
- Pommes de terre	40.-
- Fruits	40.-
- Légumes	40.-
- Vignes	50.-
Tapis vert	40.-
AQ-Viande	40.-
AOP Raclette	0.-
AOP Pain de seigle	0.-
SwissGAP	100.-
Suisse Garantie	50.-
Alpage/Montagne	125.-
VITISWISS	100.-
Fruits durables	50.-

**9. TARIFS POUR MANQUEMENTS OU SITUATIONS PARTICULIERES**

**9.1 Tarifs pour manquement**

- Seulement sur fausse inscription	200.-
- Absence lors d'un contrôle annoncé sans préavis au contrôleur	200.-

**9.2 Tarifs pour situations particulières**

- Contrôle en dehors des périodes légales (excepté les contrôles mentionnés au point 3)	200.-
- Demande d'un recontrôle par l'exploitant	200.-

**Sont compris dans nos tarifs la gestion administrative des dossiers et les frais de contrôle. Tous les prix s'entendent bruts, TVA non comprise.**